



**DIVISION DES SERVICES DE TRAVAIL SÉCURITAIRE**  
**INTERPRÉTATIONS DE LA LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

<b>Sujet</b>	Chariots de levage industriels – ROPS, FOPS et ceintures de sécurité	<b>Émis par</b> : Vice-président aux Services de travail sécuritaire
<b>Acte législatif</b>	<i>Règlement général 91-191</i>	<b>Date d'émission</b> : 8 septembre 1997
<b>Paragraphe</b>	216(4)	<b>Date de révision</b> : 27 janvier 2003

**216(4)** Lorsqu'il existe un danger de capotage, l'employeur doit s'assurer qu'un chariot de levage industriel est équipé d'un dispositif protecteur contre le capotage satisfaisant aux exigences minimales de la norme de l'ACNOR B352.0-95, « *Rollover Protective Structures (ROPS) for Agricultural, Construction, Earthmoving, Forestry, Industrial, and Mining Machines – Part 1: General Requirements* » ou à des exigences de sécurité qui sont attestées par un ingénieur comme fournissant une protection équivalente ou supérieure.

**Question**

Une ceinture de sécurité est-elle nécessaire dans le cas de la présence d'une structure de protection contre les chutes d'objets (FOPS)?

**Réponse**

Peut-être. Voir le tableau ci-dessous.

	<b>FOPS</b>	<b>ROPS</b>	<b>CEINTURES</b>
<b>Chariot de levage industriel (Aucun risque de capotage)</b>	Oui	Non	Non
<b>Chariot de levage industriel (Risque de capotage)</b>	Oui	Oui	Oui
		une structure de protection de la cabine peut servir aux deux fins	
<b>Équipement mobile à moteur (Risque de chute d'objets)</b>	Oui	Oui	Oui
		une structure de protection de la cabine peut servir aux deux fins	
<b>Équipement mobile à moteur (Aucun risque de chute d'objets)</b>	Non	Oui	Oui